

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE ROQUEFORT-LA BEDOULE

Département des Bouches-du-Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le huit mars, le Conseil Municipal de la Commune de ROQUEFORT-LA BEDOULE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel André MALRAUX, sous la présidence de Monsieur Marc DEL GRAZIA, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 2 mars 2023.

PRESENTS: DEL GRAZIA Marc - Mme DEFRANCE Virginie - M. CARPENTIER Gilbert

- Mme LAMOTTE Diane - M. FREY Max - Mme NAUDIN Viviane - M. BELTRANDO

Philippe - Mme MORUZZI-COQUELIN Marie-Christine - Mme VIET Anne-Marie
Présents: 26

Pouvoirs: 2

Quorum: 15

M. BOSSELUT Cyril - M. CHABAUD Pierre-Yves - M. COQUILLAT Ludovic
Mme DELEAU Virginie - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice -

M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale.

Secrétaire de séance :

Virginie DELEAU PROCURATIONS : Mme VIAL Marjorie à Mme DEFRANCE Virginie - M. TARRINI

Alain à Mme HOCQUET Marina.

Pour : 22 ABSENTS (Excusés) : M. BECUE Jean-Nicolas.

Contre: 6

Mme FOURNIER Marie-Thérèse - M. PIGNOL Claude - Mme BONTOUX Jocelyne - M. ENSARGUEX Patrice - M. ORGEAS Jérôme - Mme COSTIOU Pascale.

Abstentions: 0

Objet : Fiscalité directe locale : fixation des taux

N° DELIB_17_2023

Rapporteur: Marc DEL GRAZIA, Maire

Le rapporteur propose au conseil municipal,

CONSIDERANT l'article 16 de La loi de Finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances qui acte la suppression intégrale de la Taxe Habitation « résidences principales » pour les collectivités, en 2023,

CONSIDERANT que la taxe d'habitation demeure pour les résidences secondaires et les locaux vacants,

CONSIDERANT la volonté de la commune de maintenir, pour l'année 2023, le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et Non Bâties, identiques à ceux adoptés en 2022.

CONSIDERANT que cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sera compensée pour les communes par le transfert de la taxe foncière départementale sur les propriétés bâties perçues sur le territoire,

CONSIDERANT que la volonté de la commune est de ne pas accentuer la pression fiscale locale sur les ménages,

CONSIDERANT que pour l'année 2023, les taux de fiscalité directe locale resteront identiques à ceux adoptés en 2022 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 32.11 % (taux communal 17,06% + taux départemental 15,05%)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 29.72%

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les taux d'imposition de la fiscalité directe locale comme indiqué ci-dessus.

Pour Extrait Certifié Conforme, Le 9 mars 2023.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

AR-Préfecture de Marseille

Acte certifié éxécutoire

013-211300850-20230309-11-DE

Réception par le Préfet : 09-03-2023 Publication le : 09-03-2023

